

PRÉFON PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1 - LES DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente notice d'information valant conditions générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. La présente notice est régie par le droit français et rédigée en langue française.

On entend par :

Le Courtier : Préfon-Distribution, SAS au capital social de 200 000 € entièrement libéré. 794 053 629 R.C.S. Paris immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13008416 et ayant son siège social au 12bis rue de Courcelles, 75008 Paris

Le Courtier gestionnaire : GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707.

Le Souscripteur : Préfon-Distribution, SAS au capital social de 200 000 € entièrement libéré. 794 053 629 R.C.S. Paris immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13008416 et ayant son siège social au 12 bis rue de Courcelles, 75008 Paris.

Vous : L'adhérent, personne physique, qui adhère au contrat d'assurance de protection juridique - son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que ses enfants fiscalement à charge.

L'Assureur ou Nous : Juridica dont le siège social se situe au 1, place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi Cedex.

Affaire : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Biens immobiliers garantis : les résidences principales situées en France Métropolitaine, que Vous occupez et que Vous ne donnez pas en location ou en sous-location.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Délai de carence : Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du contrat. Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (notamment rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Manœuvres frauduleuses, mensonges, silence sur une information (réticence Dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Droits proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir une partie de l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Fait générateur du Litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que Vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les Dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Indice de référence : « Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration.

Intérêts en jeu : Montant du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du Litige correspond à une échéance.

Internet : Système mondial d'interconnexion de réseaux informatiques utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données et s'affranchissant des frontières étatiques. Ce réseau est accessible par des outils informatiques

tels que des ordinateurs personnels, tablettes, téléphones mobiles... Il met à disposition des informations sur des supports que sont la messagerie électronique, la messagerie instantanée ou chat, les sites web, les blogs, les forums de discussion, les réseaux sociaux.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de validité de votre garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 2 - LES PRESTATIONS

2.1 L'ACCÈS AUX GARANTIES

Pour bénéficier des prestations mentionnées ci-après, Vous pouvez contacter les juristes de Juridica sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés au numéro indiqué sur votre certificat d'adhésion.

2.2 LA PREVENTION JURIDIQUE : PRESTATIONS D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout Litige, survenant dans votre vie privée ou de salarié, une équipe de juristes est à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est délivrée en droit français.

2.3 PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

À l'amiable : Conseil - Recherche d'une solution amiable - Prise en charge de frais et honoraires liés à la résolution du Litige

À condition que le montant des Intérêts en jeu soit supérieur à 230€ TTC à la date de déclaration du litige, Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse, Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et déterminons la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

À condition que l'action soit opportune, à la date de déclaration du Litige et que Vous ayez déposé plainte (condition valable uniquement pour l'Univers Protection de votre Identité), Nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de votre Litige et lui rappelons vos droits. Si Vous êtes informé ou si Nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, Vous serez assisté dans les mêmes conditions.

À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Si le Litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, Nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels Nous travaillons habituellement et dont Nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans la limite de 500 € TTC par an et par Litige.**

Au judiciaire : Défense judiciaire de vos intérêts - Exécution de la décision rendue - Prise en charge des frais et honoraires liés à la résolution du Litige

A la condition que Vous ayez déposé plainte (condition valable uniquement pour l'univers Protection de votre Identité), Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- **si la démarche amiable n'aboutit pas ;**
- **si les délais sont sur le point d'expirer ;**
- **si Vous avez reçu une assignation et devez être défendu.**

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Par ailleurs, Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre Affaire dans le respect de la présente garantie.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, Nous faisons procéder à sa signification et à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

À l'occasion du Litige garanti, Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 15 000 € TTC par an et par Litige.**

À l'Indemnitare : Remboursement de votre préjudice

Nous vous allouons une somme d'argent en réparation du préjudice que Vous avez subi.

Notre garantie indemnitare intervient **uniquement pour l'Univers Protection de votre Identité.** Cette prise en charge s'effectue dans les conditions et limite indiqués à l'article 3 et sous réserve des exclusions figurant ci-après. Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du code des assurances, Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers dont les faits sont à l'origine du préjudice économique que Vous avez subi. A ce titre, Nous sommes substitués à Vous pour chacun des préjudices que Nous avons indemnisés.

ARTICLE 3 - LES DOMAINES DE GARANTIES

UNIVERS CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de Litige vous opposant à un vendeur, un acheteur ou un prestataire de service à l'occasion de :

- l'achat, la vente, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu à titre onéreux.

UNIVERS AUTOMOBILE

Achat de votre véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que Vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement de cet achat.

Vente de votre véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Réparation de votre véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule terrestre à moteur.

Prestation EXPERVEO

Vous envisagez de vendre ou d'acheter un véhicule automobile d'occasion répondant aux caractéristiques définies ci-après, que ce soit auprès d'un professionnel automobile comme d'un particulier, et souhaitez être rassuré sur l'état de ce véhicule avant tout engagement contractuel. Nous Vous faisons alors bénéficier de la prestation délivrée par BCA Expertise SAS : **« Experveo » ou d'une expertise délivrée par tout autre prestataire que Nous pourrions lui substituer en Vous mettant en relation avec un professionnel de l'expertise automobile.** Une fois ce professionnel missionné par nos soins, Vous serez alors en relation directe avec lui. Il conviendra d'un rendez-vous avec Vous, se déplacera et réalisera un examen du véhicule et de son état de fonctionnement grâce à un contrôle de conformité des pièces administratives et des principaux éléments mécaniques, de sécurité, de carrosserie et de confort. Il procédera notamment à un essai statique sur le véhicule (mise en route du véhicule, voyants, direction, embrayage, échappement et frein à main) ainsi qu'à un essai dynamique (passage des vitesses, bruits, accélérations, freinage, tenue de route, suspension) **sous réserve que cet essai puisse être effectué.** L'examen du véhicule se fera au sol, sans démontage.

Les informations techniques du rapport relèveront :

- des résultats de l'examen des documents administratifs du véhicule ;
- des résultats de l'examen technique du véhicule et de son essai (s'il a pu être effectué) : contrôles effectués sur les familles contrôlées (mécanique, organes de sécurité, carrosserie, intérieur, respect de la réalisation des entretiens selon les préconisations du constructeur), photos du véhicule (vue d'ensemble, N° série, kilométrage), évaluation d'un ordre de grandeur de ces dommages, réalisée à titre indicatif au jour de l'examen, sur la base des barèmes de temps des constructeurs, des prix constructeurs des pièces neuves et de tarifs horaires moyens de la réparation.

Les constatations effectuées se limitent strictement aux rubriques prévues sur le rapport et les estimations qui y figurent sont données à titre indicatif. Une fois en possession de ces informations techniques, Vous pourrez alors prendre votre décision en toute tranquillité. Nous prenons en charge l'intégralité des frais liés à l'intervention de ce professionnel de l'expertise automobile dans les conditions et limites définies ci-dessous.

Pour bénéficier de la présente garantie, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- le véhicule, objet de l'expertise, doit être un véhicule 4 roues, léger ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes, d'occasion de moins de 15 ans d'ancienneté, de l'une des marques suivantes : Alfa Romeo, Audi, Bellier, BMW, Buick, Cadillac, Chevrolet, Chrysler, Citroën, Dacia, Daewoo, Daihatsu, Dodge, Fiat, Ford, Grandin, Honda, Hyundai, Isuzu, Iveco, Jeep, Kia, Lada, Lancia, Land Rover, LDV, Mazda, Mercedes, MG, Mini, Mitsubishi, Nissan, Opel, Peugeot, Pontiac, Porsche, Renault, Rover, Saab, Santana, Seat, Skoda, Smart, Ssangyong, Subaru, Suzuki, Toyota, Volkswagen, Volvo ;
- l'expertise dudit véhicule doit être réalisée en France métropolitaine (Corse incluse) ;
- le certificat d'immatriculation français du véhicule doit être présenté préalablement à toute expertise.
- Vous devez disposer d'une adresse e-mail afin de pouvoir correspondre directement avec notre prestataire.

Pour accéder à la présente garantie, Vous devez nous contacter par téléphone, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30, au numéro de téléphone indiqué sur votre certificat d'adhésion.

Sous réserve que les conditions de garantie soient réunies, votre demande est enregistrée par nos soins. Le prestataire vous fait alors parvenir un e-mail de confirmation de son intervention ainsi que vos paramètres de connexion. Vous serez alors en relation directe avec ce professionnel de l'expertise automobile.

LIMITE DE LA PRESTATION EXPERVEO

Nous ne prenons en charge qu'une seule garantie par année d'assurance.

Toutefois, dans l'hypothèse où Vous souhaitez bénéficier une nouvelle fois de cette prestation au cours de la même année

d'assurance, Nous pouvons Vous mettre en relation avec le prestataire. **Les frais liés à son intervention demeurent alors intégralement à votre charge** mais Vous bénéficiez d'un tarif préférentiel que Nous avons préalablement négocié avec lui dans votre intérêt. Les conditions générales que Vous trouverez sur le site www.experveo.fr s'appliqueront lors de cette seconde prestation.

UNIVERS DE LA SANTE ET DU BIEN ETRE

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à la suite d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale ou iatrogène.

UNIVERS IMMOBILIER

Vous êtes garanti en cas de litige survenant en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colocataire à l'occasion de l'occupation, l'achat, la vente de vos biens immobiliers garantis.

Si Vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale, **Vous êtes également garanti pour les litiges se rapportant à ce bien pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente de celui-ci.**

Si Vous louez ou achetez un bien immobilier, **Vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail.**

Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage **à condition que ce litige ait pris naissance plus de trois mois après la prise d'effet de votre contrat.**

UNIVERS TRAVAIL

Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant à votre employeur public ou privé.

Emplois familiaux

Vous êtes garanti en cas de Litiges vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux effectuant un emploi domestique ou familial en France ou à Monaco.

Fiscalité

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur une proposition de rectification ou de mise en recouvrement, notifiée au moins trois mois après la prise d'effet de votre contrat et si la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfiques, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

UNIVERS PROTECTION DE VOTRE IDENTITÉ

Usurpation de votre Identité

Vous êtes garanti en cas d'usurpation de votre identité. L'usurpation d'identité désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour Vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'Assuré comme :

- l'adresse postale ou physique,
- le numéro de téléphone,
- la carte d'identité,
- le passeport,
- le permis de conduire,
- la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré,
- le relevé d'identité bancaire,
- le numéro de sécurité sociale,
- les chèques (à l'exception des chèques de voyages),
- les cartes bancaires (carte de retrait, carte de paiement et carte de crédit),

Les éléments d'authentification correspondent notamment aux :

- identifiants,
- mots de passe,
- adresses IP,
- adresses e-mail,
- numéros de carte bancaire lorsque aucun débit n'a été effectué,
- empreintes digitales.

L'indemnisation du préjudice causé en cas d'Usurpation de votre identité

L'indemnisation est due dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre Litige dans un délai de trois (3) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services **sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après et à l'exception des Litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.**

Dans l'hypothèse où un établissement bancaire ou financier est tenu de prendre en charge l'indemnisation de votre préjudice sur le plan légal, réglementaire ou contractuel, notre intervention est subordonnée à un refus illégitime ou à une intervention tardive de celui-ci dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de votre Litige auprès de nos services.

Juridica vous rembourse en cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles les frais suivants :

- le montant des transactions frauduleuses commises à votre préjudice ;
- la perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours ;
- les frais postaux ;
- les surconsommations téléphoniques dans la limite de 30 € TTC par mois ;
- les frais bancaires ;
- les frais de reconstitution de documents d'identité.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 3 000 € TTC par an et par Litige.

Les pièces justificatives à fournir en cas d'Usurpation de votre identité

Vous devez nous fournir les pièces justificatives de votre préjudice aux fins d'indemnisation :

- **photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ;**
- **photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation en justice ;**
- **récépissé d'un dépôt de plainte ;**
- **factures téléphoniques ;**
- **courriers échangés avec le prestataire de service de paiement ;**
- **courriers échangés avec l'administration ;**

Nous pourrions être amenés à Vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnit .

EXCLUSIONS

Exclusions communes aux univers

Sont exclus les Litiges :

- **li s aux op rations de construction d'un ouvrage,   des travaux de g nie civil, ou   des travaux de b timent impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrages ;**
- **pour lesquels Vous devez payer, au titre des charges de copropri t , une quote-part des frais et honoraires expos s dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropri taires ;**
- **portant sur le bornage ;**
- **opposant, en mati re immobili re, des indivisaires entre eux, ou les associ s de la SCI propri taire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propri taire   l'usufruitier ;**
- **d coulant de l'achat, la d tention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobili res, y compris la multipropri t  ;**
- **li s   l'am nagement de d lais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **li s au recouvrement de vos Cr ances ;**
- **vous opposant   PR FON ;**
- **d'un d passement d'honoraires ou un honoraire ne r sultant pas d'un acte m dical codifi  ;**
- **de soins ou d'op rations de chirurgie esth tique sauf ceux relatifs   de la chirurgie r paratrice prise en charge par la S curit  Sociale ;**
- **de maladies d'origine professionnelles pr vues   l'article R.461-3 du code de la S curit  Sociale, sur l'indemnisation de risques s riels, ainsi que des affections li es   l'amiante ou aux prions ;**
- **de cautionnements que vous avez donn s, ou de mandats que vous avez re us ;**
- **li s   la r vision constitutionnelle d'une loi.**
- **relatifs   votre mise en cause pour Dol ou d'une poursuite li e   un d lit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code p nal ou   un crime. Toutefois, Juridica prend en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypoth se o  la d cision, devenue d finitive,  carterait le Dol ou le caract re intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...).**
Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants figurant   l'article 4.6 du pr sent contrat ;

Exclusions spécifiques à l'univers protection de votre identité

Sont exclus les Litiges suivants :

- **Liés à votre complicité ;**
- **Liés à une usurpation d'identité par une personne Assurée au titre de la présente garantie ;**

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

4.1 LES CONDITIONS DE GARANTIE

Pour que le Litige soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **le Fait générateur du Litige ne doit pas être connu de Vous à la date de prise d'effet de votre adhésion ;**
- **Vous devez Nous déclarer votre Litige entre la date de prise d'effet de votre adhésion et celle de sa résiliation ;**
- **le montant des Intérêts en jeu à la date de déclaration du Litige doit être supérieur à :**
 - **230 euros TTC pour que le litige puisse être géré à l'amiable ;**
 - **500 euros TTC pour que le Litige puisse être porté devant une juridiction ;**
- **Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours afin que Nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au Litige ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le Litige considéré ;**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du Litige. À défaut, Vous serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré ;**

4.2 LA TERRITORIALITE

Les garanties de votre contrat Vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- **France et Monaco ;**

- **Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2015, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

4.3 DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Pour bénéficier de toutes les prestations du contrat d'assurance de protection juridique, Nous vous invitons à contacter le service dédié, du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 19 heures 30 sauf jours fériés, au numéro indiqué sur votre Certificat d'adhésion. Nous vous invitons à nous communiquer votre numéro de contrat de protection juridique et un exposé chronologique des circonstances du Litige. Nous vous aidons à constituer votre dossier et à préserver vos droits.

Vous devez alors nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui Vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.4 EN CAS DE DESACCORD

Après analyse des informations transmises, Nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre Litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec Vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec Vous, Nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre Vous et Nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le Litige, Vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que Vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si Vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par Nous ou la tierce personne citée ci-dessus, Nous Vous remboursons les frais et honoraires que Vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article 4.6 "Les frais et honoraires pris en charge"**.

4.5 EN CAS DE CONFLITS D'INTERETS

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, Vous avez la liberté de choisir l'avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Vous et Nous. Dans ce cas, Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat et selon les conditions et limites définies dans l'article 4.6 « frais et honoraires pris en charge »** .

4.6 LES FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

A l'occasion d'un Litige garanti, Nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que Nous avons engagés** ;
- les coûts de constat d'huissier **que Nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que Nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, **dans la limite de 800 euros TTC** ;
- les Dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Ne sont pas pris en charge :

- **les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'Intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de Litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat **dans la limite des montants TTC exprimés dans le tableau ci-dessous**. Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire		
Assistance		
Assistance à expertise- assistance à mesure d'instruction- recours précontentieux en matière administrative -représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
Assistance à une transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties. Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
Ordonnance, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée		
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assur	340 €	Par affaire
Tribunal de grande instance	1 100 €	Par affaire
Toute autre première instance non mentionnée		
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par affaire
Appel		
En matière pénale	830 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 100 €	Par affaire
Hautes juridictions		
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour de justice de l'Union européenne – Cour européenne des droits de l'homme	2 610 €	Par affaire (y compris les consultations)

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que Vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et Nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque Vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que Vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, Nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que Nous avons engagés dans votre intérêt.

Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si Vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, Vous récupérez ces indemnités en priorité.

4.7 JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'Affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat prend effet avec votre accord express, à la date inscrite au certificat d'adhésion qui vous est adressé par GRAS SAVOYE. La durée de votre garantie est annuelle. Elle se renouvelle chaque année à l'échéance anniversaire, par tacite reconduction, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation par prélèvement sur votre compte bancaire, et sauf en cas de résiliation.

5.2 DROIT DE RENONCIATION

Vous devez adresser votre demande de renonciation à GRAS SAVOYE Préfon, 2 rue de Gourville 45911 ORLEANS Cedex 9, ou à prefon.protectionjuridique@grassavoie.com une notification de résiliation.

5.2.1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat. Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, Nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat. Vous êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où Vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation. Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, Vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins : « *Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée sur le certificat d'adhésion]. Date [à compléter], votre signature* ».

Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation. Le montant de la prime que Vous avez réglée vous sera alors intégralement reversé dans les 30 jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation par le Courtier Gestionnaire. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que Vous n'exerciez votre droit de renonciation.

5.2.2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Lorsque le souscripteur a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qu'il signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. A cet égard, si Vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, Vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins : « *Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature* ».

5.3 LE PAIEMENT ET EVOLUTION DE LA COTISATION

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information qui vous est faite, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

5.4 LA RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat Préfon - Protection Juridique, dans les cas et conditions suivants :

- à l'échéance annuelle : Vous devez adresser auprès de GRAS SAVOYE Préfon, 2 rue de Gourville 45911 ORLEANS Cedex 9, une notification de résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de votre souscription ;
- en cas de révision de la cotisation faisant suite à une modification du tarif autre que l'indexation : Vous devez alors adresser auprès de GRAS SAVOYE une notification de résiliation, dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que GRAS SAVOYE ait réceptionné votre notification ;
- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des assurances (modification de votre situation, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur,...).

Nous pouvons résilier votre contrat Préfon - Protection Juridique, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : Nous devons Vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale de votre souscription ;
- en cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite ;
- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances : omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (art. L.113-9), non-paiement des cotisations (art. L.113-3), aggravation du risque (art. L.113-4).

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où Vous en avez eu connaissance, sous réserve que Vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre Nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre Vous ;
- où Vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par Nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers Nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- Nous à Vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- Vous à Nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 7 - LE TRAITEMENTS DES RECLAMATIONS

RÉCLAMATION LIÉE À L'ADHÉSION À VOTRE CONTRAT

Vous devez dans un premier temps contacter, par écrit, GRAS SAVOYE PREFON Protection Juridique 2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS : CEDEX 9 ou prefon.protectionjuridique@grassavoie.com

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, Vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation -1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26 février 2015 (sauf circonstances particulières dont Nous vous tiendrons informé).

RÉCLAMATION LIÉE À LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Si votre réclamation porte sur une prestation fournie dans le cadre de la garantie Protection Juridique, il convient de contacter dans un premier temps l'interlocuteur en charge de votre dossier dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les courriers adressés par Juridica.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, Vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation -1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26 février 2015 (sauf circonstances particulières dont Nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, Vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamations dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'article 35 de la loi du 6 Janvier 1978, JURIDICA, en sa qualité de responsable de traitement, vous informe que :

- les réponses aux questions qui vous sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).

- la finalité du traitement est la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance.

- les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de JURIDICA mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- JURIDICA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, que la CNIL a autorisé JURIDICA à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014. Ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- en sa qualité d'assureur, JURIDICA peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- les données à caractère personnel vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par JURIDICA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En vous rendant sur le site juridica.fr, à la rubrique « données personnelles », Vous trouverez plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

En adressant à « JURIDICA – 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex », Vous pouvez :

- demander une communication, par voie postale, des renseignements sur « les données personnelles »,
- exercer votre droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données vous concernant.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.